



CYCLO. CLUB. SALANQUAIS



REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'assemblée générale du 7 décembre 2012

CYCLO CLUB SALANQUAIS

5, impasse des camélias - 66250 Saint Laurent de la Salanque

Tél. : 06 13 83 07 39 / 04 68 53 68 94

Email : remy.bellis@orange.fr

Site internet : <http://club.sportsregions.fr/lescyclos-salanquais/>

N° préfectoral : W662002007 - N° F F C T : 0 4824

N° Association (loi 1901) : 6233-N Agrément jeunesse et sport : 66.S.531 du 05/11/91

N° SIREN : 448 437 640 N° SIRET : 448 437 640 00015

TITRE I- ASSEMBLEE GENERALE

A - COMPOSITION ET FREQUENCE

ARTICLE 1

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire composée de tous les membres inscrits est le pouvoir suprême du Cyclo Club Salanquais.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au cours du mois de novembre, avant celle de la Fédération Française de Cyclotourisme, de la Ligue Régionale et du Comité Départemental.

Seule, l'assemblée générale extraordinaire a qualité pour modifier les statuts ou le règlement intérieur de l'association.

Les membres présents disposent pour voter, en plus de leur voix, de celles des pouvoirs qui leur ont été régulièrement remis.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs ont accès à l'assemblée générale, mais ne disposent pas du droit de vote.

ARTICLE 2

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut également se réunir :

- chaque fois qu'elle est convoquée par son Président à la demande du Comité Directeur,
- à la demande de la moitié au moins des membres, représentant au moins la moitié des voix,
- et obligatoirement à la suite du dépôt de la motion de défiance.

B - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3

L'ordre du jour de la séance, arrêté par le Comité Directeur, comporte au moins et obligatoirement les délibérations et votes suivants :

- appel des membres et vérification des pouvoirs,
- adoption du procès verbal de la dernière assemblée générale,
- rapports moral et financier,
- discussion des vœux émis par les membres. Tout vœu s'élevant contre les dispositions d'un article des statuts ou du règlement intérieur existant doit être accompagné d'une contre-proposition, sous peine de Nullité.
- élection des membres du Comité de Direction (conformément à l'article 20 des statuts). Cette élection a lieu à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour,
- élection du Président (article 16 des statuts). Le Président est élu à la majorité des voix du Comité de Direction.

C - PREPARATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 4

La convocation de l'assemblée générale ordinaire est faite conformément à l'article 18 des statuts.

Toute proposition de modification administrative, financière ou sportive doit parvenir au secrétariat de l'association au moins huit (8) jours avant l'assemblée générale pour être inscrit à l'ordre du jour.

Toute nouvelle candidature ou tout renouvellement de candidature doit parvenir par écrit, six (6) jours avant la date de l'assemblée générale pour être valablement prise en compte.

D - CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 5

L'assemblée générale ordinaire élit un vérificateur aux comptes pris en dehors des membres du Comité Directeur.

Aucune attache personnelle ne doit lier le vérificateur à un membre du Comité de Direction.

Le vérificateur aux comptes examine les pièces comptables, les livres et comptes de l'exercice écoulé qui doivent être clos à la date du 1^{er} novembre de chaque année.

Il peut proposer des modifications à la technique comptable après consultation du Président, du trésorier et du Secrétaire.

E - DECISIONS- PROCES VERBAUX

ARTICLE 6

Les décisions sont prises conformément aux statuts et à la majorité des voix des membres présents, ou représentés lors du vote sous réserve que le quorum subsiste.

Le vote par procuration est autorisé, mais aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par Correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 7

Les séances sont présidées par le Président du Cyclo Club Salanquais. En cas d'absence, c'est le vice Président Qui le remplace.

ARTICLE 8

Le Président dirige les débats et signe avec le secrétaire les procès- verbaux ainsi que le registre spécifique.

F - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9

Seule une décision prise en assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts ou les dispositions d'un ou plusieurs articles du présent règlement.

TITRE II

1 - COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 10

Le comité Directeur élit le Président, le vice président, le secrétaire général, le trésorier général, les responsables des diverses commissions et s'il y a lieu, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint.

ARTICLE 11

Par convention et afin d'éviter la remise en question du bénéfice du statut fiscal d'organisme à but non lucratif Ainsi que la prise illégale d'intérêts visés par l'article 432-12 du code pénal, la qualité de membre du Comité Directeur du Cyclo Club Salanquais, est incompatible avec l'exercice de fonctions dans des sociétés ou des entreprises à but lucratif ,qui participent à des travaux pour le compte de l'association ,et/ou qui lui fournissent directement ou indirectement des produits et/ou des prestations de services.

ARTICLE 12

Le comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les membres du Comité Directeur sont convoqués au moins huit jours avant la date fixée, soit par courrier, soit de vive voix. Toutefois, en cas d'urgence, ils peuvent être convoqués par téléphone.

ARTICLE 13

Le Comité Directeur est lui-même responsable de son mandat devant l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14

Dans toutes les délibérations et en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15

Tout membre absent à trois réunions consécutives du Comité Directeur sans excuse valable, est automatiquement considéré comme démissionnaire.

Le remplaçant est élu dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts, mais son mandat vient à expiration à l'époque à laquelle celui de son prédécesseur prenait fin.

ARTICLE 16

Le Comité Directeur a dans ses attributions :

- L'acceptation des affiliations, des démissions et des radiations éventuelles des membres de l'association,
- l'examen des litiges et irrégularités en cas d'appel à son arbitrage,
- l'application des statuts et règlements,
- l'expédition de toutes mesures d'ordre général. Le Comité Directeur est seul qualifié pour correspondre avec les organismes internationaux, nationaux sauf, départementaux et communaux, sauf délégation du Président à un membre de l'association qui aura été désigné à cet effet par le Comité Directeur.

2 - LE PRESIDENT

ARTICLE 17

Le Président est comme il est dit dans les statuts, le représentant légal de l'association élu par le Comité directeur après l'assemblée générale ; il définit les orientations du Cyclo Club Salanquais et assure au sein de toutes les instances nationales et fédérales, la coordination des décisions, vœux et objectifs définis en assemblée générale et au Comité Directeur. Dans le domaine disciplinaire, il fait strictement appliquer les décisions prises en Comité Directeur. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

Le Président doit veiller au strict respect de la loi en général, et des statuts du Cyclo Club Salanquais en particulier.

3 - LE VICE PRESIDENT

ARTICLE 18

Il est chargé du remplacement du Président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Il seconde le Président dans ses fonctions et peut recevoir délégation pour des missions particulières.

4 - LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 19

Le secrétaire général est chargé des correspondances ainsi que des convocations.

Il est délégué par le Comité Directeur pour assurer la marche administrative du Cyclo Club Salanquais et de l'exécution des décisions prises par le Comité directeur.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Il rédige et soumet au bureau un rapport moral présenté chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité Directeur et de l'assemblée générale.

5 - LE SECRETAIRE ADJOINT

ARTICLE 20

Il seconde le secrétaire général dans ses fonctions.

Il le remplace le cas échéant, et il est plus particulièrement chargé de la transcription des procès – verbaux sur le registre spécifique.

Le secrétaire général et le secrétaire adjoint peuvent se faire aider en cas de besoin par tout membre du Comité Directeur de leur choix.

6 - LE TRESORIER GENERAL

ARTICLE 21

Il assure la tenue de la comptabilité de l'association.

Il est responsable de la bonne tenue des documents comptables.

Il assume l'ordonnancement des dépenses en conformité avec les décisions prises en assemblée générale.

Il établit un compte de gestion, arrêté au 1^{er} novembre de l'année écoulée, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est le signataire avec l'accord du Président des chèques remis en paiement des dépenses.

7 - LE TRESORIER ADJOINT

ARTICLE 22

Il seconde le trésorier général dans ses fonctions ;

Il est plus spécialement chargé de la comptabilité propre à chaque concours soumis à l'autorité du trésorier général.

Le trésorier général et le trésorier adjoint peuvent se faire aider en cas de besoin par tout membre spécialement désigné pour une tâche concrète.

ARTICLE 23

Le comité Directeur fait ouvrir au nom du Cyclo Club Salanquais dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôt ou des comptes d'épargne.

Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés sous les seules signatures du Président et du Trésorier général.

8 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24

Annuellement, un calendrier des sorties, randonnées ou manifestations sera soumis à l'approbation du Bureau Directeur

ARTICLE 25

Pour prendre part à une manifestation inscrite au calendrier ou organisée par le Cyclo Club Salanquais, par une autre association ou organisée directement par la Fédération ou ses délégations, tout participant doit être obligatoirement titulaire d'une licence fédérale, régulièrement établie au millésime de l'année, pourvue d'une photographie et de ce fait régulièrement assuré.

Pour chaque sortie, l'adhérent devra se munir d'un petit porte carte à l'intérieur duquel il rangera sa licence, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne à prévenir en cas d'accident.

Chaque adhérent s'engage à l'observation d'une discipline correcte en se souvenant qu'il représente l'image du club, à sa participation aux sorties communes, au port de la tenue du club dans les randonnées officielles ou manifestations sportives en relation avec le cyclotourisme et à sa participation aux animations du club.

Par mesure de prévention et pour le bien de tous, un certificat médical annuel autorisant la pratique du cyclotourisme sera obligatoire.

LA SECURITE

- La pratique collective du cyclotourisme implique d'avoir un comportement exemplaire de tous les adhérents.

- Celui ci engage directement la responsabilité du Président et du club.

- Cette responsabilité sera déclinée en cas de non respect des consignes suivantes :

*Respect du code de la route et de tous ses usagers en adaptant son comportement à la circulation du peloton, être vigilant à tout instant, éviter les mouvements et les freinages brusques, pas de déboisement intempestifs, garder sa trajectoire, informer par la voix ou un signe d'un danger potentiel, se mettre au service de la collectivité et des moins aguerris.

- Choisir son groupe ainsi que le circuit en fonction de ses capacités et de la forme du moment. Ne pas oublier que la fatigue est un facteur de diminution de la vigilance et par là même de la sécurité. Respecter la nature et l'environnement.

- La FFCT préconise vivement le port du casque en toutes circonstances. Il s'avère d'une très grande protection en cas de chute ainsi que le prouvent les statistiques. De ce fait, notre club considère que le port du casque est indispensable et le rend obligatoire lors de toutes les sorties ou randonnées organisées pour ou par notre association et bien entendu y compris les sorties hebdomadaires.

- Les personnes qui ne se conformeront pas à cette disposition ne seront pas autorisées à participer à nos sorties.

ARTICLE 26

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une licence fédérale. Ceux qui sont inscrits dans plusieurs clubs doivent cependant savoir que leur adhésion à ces clubs secondaires n'est pas reconnue par la Fédération Française de Cyclotourisme.

Seul est pris en considération le premier club ayant délivré la licence.

ARTICLE 27

En cas d'accident, les déclarations de sinistre devront être effectuées obligatoirement par les parties en cause.

L'adhérent devra prévenir de toute urgence le Président du Cyclo Club Salanquais. En cas de dommages, la déclaration d'accident devra être faite sous 48 heures à la compagnie d'assurance.

ARTICLE 28

Seule une décision prise en assemblée générale peut modifier les dispositions d'un ou plusieurs articles du présent règlement.

ARTICLE 29

Les membres du Cyclo Club Salanquais prennent l'engagement, lors de l'adhésion, d'accepter le présent règlement et de s'y conformer.

ARTICLE 30

Le comité Directeur prend toutes dispositions utiles dans les questions non prévues au présent règlement Intérieur. Ces dispositions seront toutefois soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Le présent règlement intérieur a été adopté en assemblée générale, tenue à Saint Laurent De La Salanque Le 7 Décembre 2012, sous la Présidence de : Rémy Bellis, assisté de Alain Pacanowski et Jean Pierre Rivart, respectivement secrétaire et trésorier de séance.

Pour le comité de direction,

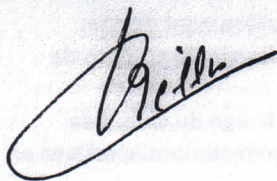
Le Président

Rémy BELLIS, retraité

5 impasse des camélias

66250 Saint Laurent de la Salanque

Le Président



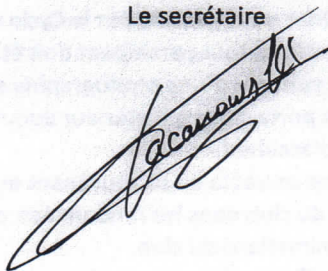
Le Secrétaire

Alain PACANOWSKI, retraité

17 avenue de l'aéropostale

66250 Saint Laurent de la Salanque

Le secrétaire



Le Trésorier

Jean Pierre RIVART, retraité

7 rue Albert Schweitzer

66250 Saint Laurent de la Salanque

Le trésorier

